

Les billets de trésorerie

Mots clés : billets de trésorerie, bons à moyen terme négociables, marché monétaire

Objet : présenter les principales caractéristiques des billets de trésorerie et des bons à moyen terme négociables.

1. Les billets de trésorerie

1.1. Présentation générale

Les **billets de trésorerie** sont des **titres** de créance négociables (TCN) émis par les entreprises sur le **marché** monétaire¹. Les billets de **trésorerie** constituent le principal instrument de « face à face » en France. En effet, ils permettent aux entreprises **d'emprunter directement à court terme** auprès d'autres entreprises sans recourir au système bancaire².

Les billets de trésorerie ont été créés par la **loi n°85-1321** du 14 décembre 1985 dans le but :

- de permettre aux entreprises d'obtenir un financement à un taux plus bas que celui des crédits bancaires,
- de permettre aux entreprises d'échapper à l'intermédiation bancaire,
- d'offrir de nouvelles opportunités de placements à des investisseurs.

Dès leur création, les billets de trésorerie ont obtenu en France un réel succès. La France se situe actuellement à la première place dans l'Union Européenne pour ce type d'émission avec un encours moyen qui se situe autour de 50 Milliards d'euros en juillet 2010 (cf. **la situation hebdomadaire du marché des TCN établie par la Banque de France**). Elle occupe le troisième rang mondial.

En effet, ils présentent aussi bien pour les émetteurs que pour les investisseurs un certain nombre d'avantages qui expliquent leur succès :

- *du point de vue de l'émetteur, ils offrent :*

- une grande flexibilité pour le choix des échéances (un jour à un an),
- une flexibilité dans le choix des montants (sous réserve du respect du montant minimal réglementaire de 150 000 euros),
- une diversification des sources de financement,
- un coût inférieur à celui d'autres financements à court terme,
- un instrument d'amélioration de la notoriété permettant de faciliter l'accès aux marchés financiers.

- *du point de vue de l'investisseur, ils offrent :*

- une rentabilité égale ou supérieure à celle des autres produits du marché monétaire,
- une rémunération à taux fixe,
- une sécurité élevée ; seules les sociétés qui bénéficient d'une bonne notation (cf. infra) peuvent accéder au marché,
- un placement liquide.

1.2. Émission des billets de trésorerie

Les dispositions légales relatives aux émissions de billets de trésorerie sont contenues dans les articles **L. 213-1 à L. 213-4** et **D. 213-1 à D. 213-14** du Code monétaire et financier.

¹ Le marché monétaire est un marché de capitaux à court et moyen terme. Il est divisé en **un marché interbancaire** réservé aux établissements de crédit, qui l'utilisent pour se refinancer, et **un marché des Titres de Créances Négociables (TCN)** ouvert à tous les agents économiques, dont les entreprises. Sur ce compartiment du marché monétaire, les entreprises peuvent émettre des titres à court terme, appelés billets de trésorerie, pour se financer. Lorsque ces titres de créance de nature identique sont exclusivement émis par des établissements de crédit ou la Caisse des dépôts et consignation, on parlera alors de certificats de dépôts.

² Toutefois, si les billets de trésorerie devaient initialement être achetés par des entreprises ayant une trésorerie excédentaire pour financer des entreprises ayant des besoins de financement à court terme, la grande majorité des achats est aujourd'hui réalisée par des établissements de crédit, des OPCVM (SICAV, FCP) ainsi que par des sociétés d'assurance.

1.2.1. Les émetteurs habilités

Au terme des articles L. 213-3 et D. 213-8 du Code monétaire et financier, sont habilités à émettre des billets de trésorerie :

- a) les entreprises résidentes ou non résidentes autres que les établissements de crédit, qui disposent d'un capital social dont la part libérée³ est au moins égale à 225 000 euros, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique de capital et de contrôle requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne, ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l'étranger ;
- b) les entreprises du secteur public dès lors qu'elles remplissent les conditions fixées en a) ;
- c) les entreprises du secteur public ne disposant pas de capital social mais autorisées à procéder à une offre au public ;
- d) les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues en a) ;
- e) les sociétés coopératives agricoles et leurs unions disposant d'un capital dont la partie libérée est au moins égale à 225 000 euros ;
- f) les sociétés coopératives agricoles par actions disposant d'un capital dont la partie libérée est au moins égale à 225 000 euros ;
- g) les entreprises d'investissement ;
- h) les institutions de la Communauté européenne et les organisations internationales ;
- i) les collectivités locales et leurs groupements ;
- j) les associations répondant aux conditions prévues pour l'émission d'obligations par appel public à l'épargne ;
- k) les États.

La liste actualisée des émetteurs peut être consultée sur le site internet de la Banque de France : [situation hebdomadaire du marché des TCN](#).

1.2.2. Les conditions d'émission

L'article L. 213-4 du Code monétaire et financier indique que les émetteurs de billets de trésorerie « établissent préalablement à leur première émission de tels titres une documentation financière, qui porte sur leur activité, leur situation économique et financière ainsi que sur le programme d'émission. Cette documentation financière, rédigée en français, est déposée auprès de la Banque de France, qui est chargée de veiller au respect par les émetteurs des conditions d'émission ».

Les émetteurs doivent également rendre publique une notation obtenue auprès d'une agence agréée, exceptés ceux dont les titres sont admis en négociation sur un marché réglementé de l'Espace économique européen ou disposer d'un garant bénéficiant d'une telle notation (article D. 213-3 du Code monétaire et financier).

Ils doivent enfin domicilier leurs titres auprès d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement installée en France ou de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (art. [322-55 à 322-58](#) du Règlement général de l'AMF).

La dématérialisation des billets de trésorerie est obligatoire.

1.2.3. Autres obligations des entreprises émettrices de billets de trésorerie

La documentation financière remise par les émetteurs doit être mise à jour chaque année dans un délai de 45 jours après la tenue de l'assemblée générale des actionnaires, ou de l'organe qui en tient lieu, statuant sur les comptes du dernier exercice (art D. 213-12 du Code monétaire et financier).

En outre, les émetteurs communiquent à la Banque de France des informations statistiques sur leurs titres. La Banque de France assure régulièrement la diffusion de ces informations⁴.

Enfin, ils doivent rendre compte à la Banque de France des remboursements anticipés de leurs titres (art D. 213-14 du Code monétaire et financier).

³ Le capital libéré correspond au capital souscrit par les actionnaires et **déjà versé à l'entreprise**.

⁴ Cf. [situation hebdomadaire du marché des TCN](#).

1.3. Caractéristiques des billets de trésorerie (art D. 213-1 à 213-7 du Code monétaire et financier)

Les billets de trésorerie, qui représentent un droit de créance et sont stipulés au porteur (art L. 213-2 du Code monétaire et financier) doivent avoir **une échéance fixe comprise entre un jour et un an**. Dans les faits, 25% des billets émis le sont à très court terme pour des périodes de 1 jour à 10 jours⁵.

Le montant unitaire des billets doit être au moins égal à la contrevaletur de 150 000 euros. Ils peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement⁶.

Les billets portent intérêt. Les intérêts sont fixés et négociés librement lors de l'émission. Ils sont en principe calculés sur la base d'un taux fixe et par référence au marché monétaire. Ils peuvent avoir également un coupon indexé sur une référence variable. Lorsque la rémunération varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, du marché monétaire ou du marché obligataire, cette clause doit être au préalable portée à la connaissance de la Banque de France. Les émetteurs doivent faire connaître, le cas échéant, lors de l'émission, le taux de rendement actuariel annuel.

Les billets de trésorerie peuvent être libellés en devises étrangères sauf en cas de suspension temporaire de cette possibilité décidée par la Banque de France.

Enfin, ils peuvent éventuellement être garantis par un établissement de crédit habilité par son statut à délivrer une telle garantie. Ils peuvent également être garantis par une entreprise d'investissement ou une entité elle-même habilitée à émettre des billets de trésorerie, lorsque cette entreprise ou cette entité détient, directement ou indirectement 20% au moins du capital de l'émetteur ou dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par l'émetteur à concurrence de 20% au moins.

2. Les bons à moyen terme négociables (BMTN)

Le décret n°92-137 du 13 février 1992 a créé les bons à moyen terme négociables (BMTN), qui sont venus compléter les titres de créance négociables. En effet, les BMTN sont des titres de créances négociables **d'une durée initiale supérieure à un an** pouvant être émis par les entreprises, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et la Caisse des dépôts et consignations.

Leur création avait pour but :

- de mettre en place en France un marché attractif de produits de moyen terme,
- de répondre à un besoin de financement à moyen terme de certaines entreprises,
- d'accentuer le processus de désintermédiation financière.

Les règles applicables aux émetteurs de bons à moyen terme négociables sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux émetteurs de billets de trésorerie (montant unitaire minimal de 150 000 euros, notation exigée, garanties identiques, domiciliation obligatoire...). Les deux seules différences portent :

- sur la durée : elle est sans limitation pour les BMTN mais d'au moins 1 an et 1 jour,
- les établissements de crédit et la Caisse des dépôts et consignations peuvent également émettre des BMTN à la différence des billets de trésorerie qui sont émis par les seules entreprises. En pratique, ce sont essentiellement les établissements de crédit qui émettent ces bons.

La liste actualisée des émetteurs et les encours de placement peuvent être consultés sur le site internet de la Banque de France : **situation hebdomadaire du marché des TCN**.

3. Traitement comptable

D'après le Lefebvre comptable, les billets de trésorerie constituent des dettes financières à comptabiliser au compte 1681 « Autres emprunts » et à faire figurer au bilan sous le poste « Emprunts et dettes financières divers ».

⁵ Cf. **Document de la Banque de France : situation hebdomadaire du marché des TCN**

⁶ La prime de remboursement correspond à la différence entre le prix de remboursement et la valeur nominale. Les billets de trésorerie sont alors remboursés à un prix supérieur à leur valeur nominale.

4. Références

- **Articles L. 213-1 à L. 213-4 du Code monétaire et financier**
- **Articles D. 213-1 à D 213-14 du Code monétaire et Financier** complétés par l'Arrêté du 31/12/98 et l'Arrêté du 13/02/92
- **Articles 322-55 à 322-58 de la sous-section 2 de la Section unique du Chapitre 2, Titre III, Livre III du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers**

LAMY, Droit du financement 2010

DALLOZ, Ingénierie financière fiscale et juridique 2009-2010

VERNIMMEN, Finance d'entreprise 2010

FRANCIS LEFEBVRE, Mémento comptable 2010

Site internet: <http://www.banque-france.fr/>